

DECISION DCC 25-025 DU 06 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 28 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, le 4 avril 2024, sous le numéro 0767/128/REC-24, par laquelle monsieur David DIOGO et consorts, 03 BP 499 Abomey-Calavi, téléphone : 54 69 73 24, portent plainte contre le commissaire en charge du commissariat spécial du Port, pour « *tentative d'assassinat, abus de fonction, complot d'arrestation, voie de faits, fausse accusation, violence et escroquerie organisée à la Section Dépôt de la Recette des Douanes de Cotonou-Port* » ;

Saisie par une deuxième requête en date à Cotonou du 29 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, le 16 juin 2024, sous le numéro 1203/209/REC-24, par laquelle messieurs Patrice DIOGO et Codjo DIOGO, résidents à Abomey-Calavi, téléphone : 58 31 25 51, forment un recours pour « *braquage, complicité de séquestration, complicité d'association de malfaiteurs, haute escroquerie, corruption et excès de pouvoir contre les agents de la douane, de la police républicaine en service au port, les directeurs généraux de la douane, de la police républicaine et le Ministre chargé de l'économie et des finances* » ;

Saisie par une troisième requête en date à Cotonou du 1^{er} juin 2024, enregistrée à son secrétariat, le 26 juin 2024, sous le numéro 1287/226/REC-24, par laquelle messieurs Jean DIOGO, Léonce GBAGUIDI, Justin Alain DIOGO et Roger LAWSON, téléphones : 95 95 95 95, 97 60 25 72, carré 513 GBEWA Cotonou, forment un recours « *pour confiscation des procès-verbaux (PV), soit-transmis du procureur de la République et pour escroquerie à la caisse de la Section Dépôt de la Recette des Douanes de Cotonou-Port d'une somme de deux cent quatre-vingt mille francs (280 000F)* » ;

ds



Saisie par une quatrième requête en date à Cotonou du 11 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, le 26 juin 2024, sous le numéro 1288/227/REC-24, par laquelle monsieur Justin Alain DIOGO, téléphone ; 97 60 25 72, carré 513, Gbewa Cotonou, forme un recours pour « *abus de confiance et falsification de dossier aqua-marine et autres* » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA et madame Aleyya GOUDA BACO en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, monsieur Justin Alain DIOGO expose qu'il fait l'objet d'une cabale orchestrée par le commissaire en charge du commissariat spécial du Port et le brigadier des douanes, Salifou BAGODOU, pour avoir découvert et dénoncé les pratiques mafieuses en cours à la Section Dépôt de la Recette des Douanes de Cotonou-Port ;

Quant à monsieur David DIOGO et consorts, ils expliquent que leur père, monsieur Alain Justin DIOGO, déclarant en douane, s'est engagé à bannir la corruption à la Section Dépôt de la Recette des Douanes de Cotonou-Port et à assainir l'exercice de leur profession ;

Qu'ils soutiennent que, prétextant de ce qu'il a reçu l'ordre du procureur de la République, le commissaire du commissariat spécial du Port l'a mis aux arrêts après avoir classé systématiquement sans suite, toutes les plaintes que celui-ci lui a adressées ;

ds



Qu'ils allèguent que le commissaire, aidé par monsieur Florent MOROU, l'a fortement violenté au point d'attenter à sa vie ;

Qu'en conséquence, ils imputent à la police la responsabilité de tout malheur qui arriverait à leur père et demandent à la Cour, de mener ses enquêtes sur cette affaire afin de prendre les dispositions idoines pour que de tels actes ne se reproduisent plus ;

Qu'en réplique aux observations du commissaire, les requérants rétorquent que les faits de falsification de certificat ou d'attestation mis à la charge de leur père ne sont qu'un grossier montage pour le mettre hors de l'enceinte portuaire puisqu'il était devenu indésirable dans les locaux de la Section Dépôt de la Recette des Douanes de Cotonou-Port ;

Que selon eux, leur père est victime de son combat contre la mafia installée à la Section Dépôt de la Recette des Douanes de Cotonou-Port où une somme de cinq mille (5 000) francs CFA de faux frais est exigée pour chaque dossier ;

Qu'ils réitèrent que leur père a été victime de sévices corporels qui l'ont conduit à l'hôpital et déclarent que nul n'est au-dessus de la loi ;

Qu'ils rejettent les allégations du commissaire selon lesquelles l'intéressé serait devenu introuvable depuis le 26 mars 2024 ;

Qu'ils soutiennent plutôt que c'est son conseil qui a adressé une correspondance au commissariat spécial du Port pour expliquer l'impossibilité de le présenter au parquet le 28 mars 2024, en raison de son état de santé ;

Que de leur côté, messieurs Patrice DIOGO et Codjo DIOGO dénoncent les mêmes faits et affirment que monsieur Alain Justin DIOGO est la cible d'une cabale judiciaire dirigée par le commissaire en charge du commissariat spécial du Port et ses complices, au nombre desquels le brigadier des douanes Salifou BAGOUDOU ;

Qu'enfin, messieurs Jean DIOGO, Léonce GBAGUIDI et Roger LAWSON exposent que, suite à leur plainte déposée au parquet de Cotonou relativement au dossier de monsieur Alain Justin DIOGO,

ds




l'agent de police qui l'a reçue n'a pas été diligent et leur a demandé de revenir plusieurs jours plus tard ;

Qu'ils affirment que celui-ci a fini par convoquer monsieur Jean HOUHOUI à qui le commissaire en charge du commissariat spécial du Port a ordonné de ne pas se présenter et en a rendu compte au procureur de la République qui a classé sans suite leur plainte en les renvoyant vers la Brigade Économique et Financière (BEF) ;

Qu'ils ajoutent que ledit commissaire fait entendre tantôt que la plainte est orientée au service des armées de la police, tantôt à la BEF ;

Qu'ils prétendent que cette attitude des autorités de poursuite a conduit les clients de monsieur Justin Alain DIOGO à se retourner contre lui en demandant la restitution des sommes par lui perçues pour les prestations qu'ils lui ont confiées ;

Qu'ils sollicitent de la Cour de dire le droit ;

Que par correspondance en date à Lomé du 09 octobre 2024, madame AMEVO MAKAFUI, belle-mère de monsieur Justin Alain DIOGO, réfute toutes les observations du procureur de la République et observe que les douaniers MADOUGOU et consorts ont plusieurs fois menacé monsieur Justin Alain DIOGO ;

Qu'elle affirme que ces douaniers ont déclaré avoir des alliés au parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou comme en atteste les quatre soit-transmis du parquet, non exécutés par le commissaire ainsi que les classements sans suite du dossier opérés par le procureur de la République ;

Qu'elle ajoute que monsieur Justin Alain DIOGO a été braqué par le commissaire en charge du commissariat spécial du Port, battu, enfermé et menotté dans le lit d'hôpital pour avoir refusé de signer un procès-verbal et une lettre de renonciation de plainte contre les douaniers ;

Qu'elle relève que ces agressions, coups et blessures et autres infractions constituent des violations des droits humains ;



Qu'elle demande à la Cour de rendre justice ;

Considérant qu'en réponse, par lettre en date du 29 avril 2024, enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date, le commissaire en charge du commissariat spécial du Port explique que le 22 mars 2024, aux environs de 14 heures, l'unité qu'il dirige a été saisie d'une plainte formulée par monsieur Florent M. Raou SEHOUNHOUEDO MOROU contre monsieur Alain Justin DIOGO, pour des faits de falsification de certificat ou d'attestation ;

Qu'il développe que de l'enquête de flagrance ouverte par la police judiciaire, il s'est avéré que le plaignant a été requis par l'un de ses clients à l'effet de remplir des formalités douanières en vue de l'enlèvement d'un véhicule de marque Mercedes ML 350 acquis lors d'une vente aux enchères organisée à la Section Dépôt de la Recette des Douanes de Cotonou-Port ;

Qu'il affirme que lors du dépôt des dossiers afférents au véhicule, la douane a délivré à l'intéressé une déclaration verbale de véhicule usagé, n°G419 du 13 mars 2024, portant son identité, et qui lui permettra d'obtenir la déclaration douanière proprement dite ;

Qu'il souligne que le plaignant a confié le retrait de la déclaration douanière à son collaborateur, monsieur Géraud KPOKANME en lui transmettant, par la même occasion, copie de la déclaration verbale indiquée, mais celui-ci n'a pas pu faire l'opération ;

Qu'il avance que monsieur Florent M. Raou SEHOUNHOUEDO MOROU s'est présenté lui-même pour retirer la déclaration douanière lorsqu'il a réalisé que le document a été retenu aux fins de clarification, monsieur Alain Justin DIOGO ayant présenté la même déclaration verbale, en son nom et pour les mêmes fins, alors qu'il n'est pas le transitaire sollicité par le propriétaire du véhicule ;

Qu'il indique que monsieur Alain Justin DIOGO a nié en bloc les faits mis à sa charge et estime qu'il est victime d'un montage orchestré par l'agent de douane Salifou BAGOU DOU avec qui il a eu un différend ;



Qu'il soutient que pour la manifestation de la vérité, il a invité monsieur Salifou BAGOUDOU, assermenté de la douane, en service à la section déclaration verbale des véhicules frappés de dépôt ;

Qu'il allègue qu'au cours de son audition, celui-ci a déclaré avoir reçu monsieur Alain Justin DIOGO lors de sa vacation, le 20 mars 2024, avec deux (02) déclarations verbales de véhicules usagés numérotées G 419 du 13 mars 2024 et G 4017 du 12 mars 2024 portant son identité et des ratures ;

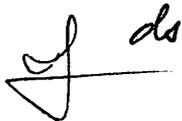
Qu'il poursuit que l'agent de douane a indiqué que la vérification de l'authenticité desdites déclarations a révélé que les identités des déclarants en douane ont été irrégulièrement modifiées au profit de monsieur Alain Justin DIOGO, qui s'est éclipsé au moment de la vérification des documents ;

Qu'il fait observer que, poursuivant l'enquête, il s'est avéré que monsieur Alain Justin DIOGO a procédé à la manipulation des déclarations verbales le mardi 19 mars 2024, lorsque ses collègues, notamment, messieurs Aubin FIOGBE et Géraud KPOKAME, qui n'avaient pas leur carte d'accès au port sur eux, l'ont sollicité à l'effet de les aider à faire le retrait des quittances douanières à la Section Dépôt de la Recette des Douanes de Cotonou-Port en lui confiant copies des déclarations verbales ;

Qu'il relève qu'au vu des éléments sus-évoqués, il a été retenu contre monsieur Alain Justin DIOGO les faits de falsification de certificat ou d'attestation prévus et punis par l'article 161 du code pénal ;

Qu'il précise que compte rendu en a été fait au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui l'a instruit à l'effet de le garder à vue, mesure qui a été prise et notifiée au mis en cause le vendredi 22 mars 2024 à 21 heures 30 minutes ;

Qu'il ajoute qu'au moment du prononcé de sa garde à vue, la somme d'argent que l'intéressé portait sur lui a été retirée et consignée sur la mention du registre main courante n°419/CSP/CCUS/SA-2024 et



restitution en a été faite à ses parents, contre décharge et suivant la mention du registre main courante n°422/CSP/CCUS/SA-2024 ;

Qu'il fait observer qu'à la fin de son audition, monsieur Alain Justin DIOGO s'est abstenu de signer le procès-verbal, la notification de sa garde à vue ainsi que le registre de garde à vue ;

Qu'il signale que le samedi 23 mars 2024, lors des formalités de renouvellement de sa garde à vue aux environs de 10 heures, il est apparu tout grelottant ;

Que, pour que des soins appropriés lui soient administrés, il a été transporté d'urgence au centre de santé de la police républicaine avant d'être référé au centre national hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou MAGA (CNHU-HKM) où il a été pris en charge par les frais de justice criminelle, suivant la réquisition n°146/CSP/CCUS/SA du 23 mars 2024 ;

Qu'à sa sortie de l'hôpital le 26 mars 2024, il a reçu tous ses effets vestimentaires et a été mis sous convocation pour se présenter le lendemain dans les locaux de la police pour être déféré au parquet de Cotonou, mais depuis lors, il est devenu introuvable ;

Qu'il fait observer que lors de son interpellation et pendant sa garde à vue, monsieur Alain Justin DIOGO n'a fait l'objet d'aucun traitement inhumain ;

Qu'en outre, il fait noter qu'il a toujours orienté au service de police aux armées, compétent pour connaître des agissements causés par les hommes en uniforme, les multiples plaintes de monsieur Alain Justin DIOGO reçues en ampliation ;

Qu'il conteste les allégations des requérants, qui, selon lui, sont fausses, relèvent de la délation et ne sont orchestrées que pour soustraire monsieur Alain Justin DIOGO à la poursuite judiciaire ;

Que par une autre lettre du 04 juillet 2024, il donne quelques détails sur la procédure policière dont a fait l'objet monsieur Alain Justin DIOGO, relève le caractère répréhensible des faits qui lui sont



reprochés et demande, en conséquence, à la Cour de déclarer irrecevable le recours objet de sa saisine ;

Considérant que par lettre en date du 03 mai 2024, enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date, le Directeur général de la police républicaine conforte les éléments de réponse introduits par le commissaire du commissariat spécial du Port et soutient que monsieur Alain Justin DIOGO est bel et bien lié par les faits de falsification de certificat ou d'attestation ;

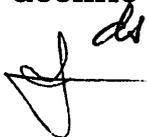
Qu'il observe que ces faits étant prévus et punis par l'article 161 du code pénal, il demande à la Cour de déclarer le recours irrecevable ;

Considérant que répondant aux mesures d'instruction de la Cour, monsieur Salifou BAGOUDOU, préposé en chef des douanes en service à la Section Dépôt de la Recette des Douanes de Cotonou-Port, explique qu'aucun dossier ne l'oppose aux requérants qu'il ne connaît personnellement pas ;

Qu'il prend à son compte les observations du commissaire du commissariat spécial du Port faisant état de la falsification de documents par monsieur Alain Justin DIOGO et précise que, suite à cet incident, la hiérarchie douanière a porté plainte contre l'intéressé au commissariat spécial du Port enregistrée sous la référence MC214/CSP/CCUD/SA du 22 mars 2024 ;

Qu'il souligne qu'après cette plainte, les parents de monsieur Alain Justin DIOGO se sont rapprochés du receveur des douanes Cotonou port à l'effet de lui faire part de ce que leur fils souffrirait de troubles psychiques et ont tenté en vain, d'obtenir le retrait de la plainte ;

Qu'il observe que depuis le 20 mars 2024, date à laquelle monsieur Alain Justin DIOGO a été démasqué dans son entreprise de falsification de documents, celui-ci use de moyens diffamatoires en insinuant des scénarii infondés contre le personnel de la Section Dépôt de la Recette des Douanes de Cotonou-Port, cependant qu'il décline toute confrontation chaque fois qu'il y est invité ;



Quant au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, il fait observer que les requérants défèrent devant la haute Juridiction des infractions qui échappent à sa compétence ;

Que d'ailleurs, ces infractions qui n'ont pu être établies à l'issue de l'enquête de police ;

Qu'il conclut que la police et le parquet ont accompli les diligences nécessaires et demande à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que l'Agent judiciaire du trésor, intervenant dans la procédure, observe que la demande soumise à la Cour et dirigée contre monsieur Salifou BAGOUDOU ne traduit pas l'intention de voir déclarer conforme ou contraire à la Constitution un acte ou une disposition mais vise, plutôt, à placer la Cour dans la position d'un juge correctionnel ;

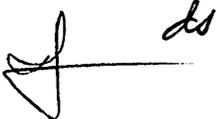
Qu'il soutient que l'appréciation de cette requête ne relève pas du domaine de compétence de la Cour constitutionnelle tel que délimité par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il demande, par conséquent, à la haute Juridiction de décliner sa compétence ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 18, alinéa 1^{er}, 114, 117 de la Constitution, 5, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 32 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur la jonction des procédures

Considérant que les quatre recours numéros 0767/128/REC-24, 1203/209/REC-24, 1287/226/REC-24 et 1288/227/REC-24 sous examen, ayant le même objet et tendant aux mêmes fins, il échet, pour une bonne administration de la justice, d'ordonner leur jonction sous le numéro 0767/128/REC-24, pour y être statué par une seule et même décision ;



Sur la recevabilité du recours

Considérant que le directeur général de la Police républicaine sollicite de la Cour de déclarer irrecevable le recours, au motif que les faits dénoncés ont un caractère pénal ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 32 du règlement intérieur de la Cour : « *la Cour constitutionnelle peut être (...) par toutes les associations non gouvernementales, notamment celles de défense des droits de l'homme, régulièrement constituées ; elle peut-être aussi saisie par tout citoyen.*

Pour être valable, la requête émanant :

- *d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale ;*
- *d'une organisation non gouvernementale ou d'une association doit comporter les noms, prénoms, indication du siège social et signature de son/ ses dirigeants » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière constitutionnelle, l'absence de caractère pénal des faits n'est pas un critère de recevabilité du recours ;

Qu'en l'espèce, la requête est signée par les requérants et comporte leurs noms, prénoms et adresse précise ;

Qu'elle n'encourt donc pas irrecevabilité ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Quant à l'article 117 de la même Constitution, il dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits*



fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;

Qu'en ce qui le concerne, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution, énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'en l'espèce, les requérants demandent, d'une part, à la Cour de constater et de censurer des faits objets d'une procédure judiciaire classée sans suite et dénoncent, d'autre part, l'arrestation, la garde à vue et le traitement infligé à monsieur Alain Justin DIOGO pour avoir révélé ces faits en cours à la Section Dépôt de la Recette des Douanes de Cotonou-Port ;

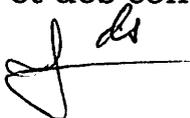
Que la Cour, protectrice des droits fondamentaux de la personne humaine ne saurait, malgré les contestations des requis, se dérober, dès lors, qu'il est soulevé devant elle une présumée violation d'un droit fondamental ;

Qu'en conséquence, il y a lieu qu'elle se déclare compétente pour apprécier l'arrestation, la garde à vue et le traitement infligé à monsieur Alain Justin DIOGO et de décliner sa compétence relativement à l'examen d'une procédure judiciaire classée sans suite ;

Sur l'arrestation et de la garde à vue

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'il en résulte que le caractère arbitraire d'une arrestation ou d'une détention est manifeste dès lors qu'elle n'est pas fondée sur des motifs et des conditions préalables et légalement déterminés ;



Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que monsieur Alain Justin DIOGO a été interpellé pour les faits de falsification de certificat ou d'attestation prévus et punis par l'article 161 du code pénal ;

Qu'il s'ensuit que son arrestation et sa garde à vue sont intervenues dans le cadre d'une procédure judiciaire et ne sont ni arbitraires, ni contraires à la Constitution ;

Sur le traitement infligé à monsieur Alain Justin DIOGO

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18, alinéa 1^{er}, de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Que la CADHP, en ce qui la concerne, proscrit en son article 5, « *la torture physique ou morale ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Qu'en l'espèce, l'examen du dossier a révélé que, pendant sa garde à vue, monsieur Alain Justin DIOGO a été admis aux urgences du CNHU-HKM, le 23 mars 2024, des suites de crises convulsives ;

Que le rapport médical du 24 mai 2024 produit au dossier fait état d'une plaie siégeant à la face médiale de la jambe droite de monsieur Alain Justin DIOGO et que son état a nécessité soixante-douze (72) heures d'hospitalisation ;

Que toutefois, le dossier ne permet pas d'établir un lien évident entre cette plaie et les traitements cruels et dégradants dénoncés par monsieur Alain Justin DIOGO ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de l'article 18, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Ordonne** la jonction des recours enregistrés sous les numéros 0767/128/REC-24, 1203/209/REC-24, 1287/226/REC-24 et 1288/227/REC-24 sous le numéro 0767/128/REC-24.

Article 2 : **Dit** que le recours de monsieur Justin Alain DIOGO est recevable.

Article 3 : **Est** incompétente pour examiner la procédure judiciaire classée sans suite.

Article 4 : **Est** compétente pour apprécier l'arrestation, la garde à vue et le traitement infligé à monsieur Alain Justin DIOGO.

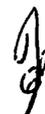
Article 5 : **Dit** que l'arrestation et la garde à vue de monsieur Alain Justin DIOGO ne sont ni arbitraires, ni contraires à la Constitution.

Article 6 : **Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 18, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame AMEVO MAKAFUI, à messieurs Alain Justin DIOGO, David DIOGO, Patrice DIOGO, Codjo DIOGO, Jean DIOGO, Léonce GBAGUIDI, Roger LAWSON et Salifou BAGOUDOU, au commissaire en charge du commissariat spécial du Port, au Directeur général de la police républicaine, à la Directrice générale des Douanes, à l'Agent judiciaire du trésor, au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt-cinq,

| | | | |
|-----------|----------------|---------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé | SOSSA | Président |
| | Nicolas Luc A. | ASSOGBA | Vice-Président |
| | Vincent Codjo | ACAKPO | Membre |
| | Michel | ADJAKA | Membre |



Mesdames Aleyya
Dandi

GOUDA BACO
GNAMOU

Membre
Membre

Les Rapporteurs,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-

Aleyya GOUDA BACO.-

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

